



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Montpellier, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALMA CERSIUS

3 rue des Vignerons
34420 CERS

Références : DDPP34 2024 01982
Code AIOT : 0053400298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6/11/2024 dans l'établissement ALMA CERSIUS implanté 3 rue des Vignerons - 34420 CERS. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des ICPE qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALMA CERSIUS
- 3 rue des Vignerons - 34420 CERS
- Code AIOT : 0053400298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole Alma Cersius exploite sur la commune de Cers une coopérative vinicole. Ce site a fait l'objet d'une déclaration d'existence en 1996 lui permettant de bénéficier de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de vinification. Suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin). Certaines activités sont quant à elles déclarées (2921-1b, 2910-A2, 1185-2a).

L'établissement possède environ 10 bouteilles de SO₂ de 60 kg et environ 24 bouteilles de CO₂ et de N₂ de 50 kg, soit environ 1 800 kg de gaz ou gaz liquéfié de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale de gaz ou gaz liquéfié sus-visée susceptible d'être présente dans l'installation est donc supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 tonnes, ce qui classe l'installation sous le champ de la déclaration pour la rubrique 4130.3b. L'établissement n'a pas déclaré cette activité ICPE.

En 2021, la création d'un nouveau bassin d'évaporation n'a pas fait l'objet d'un porteur à connaissance à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

La production a été de 65 760 hl de vins en 2023, 83 640 hl en 2022 et 54 176 hl en 2021. Les produits sont conditionnés en bouteille ou en BIB.

17 employés travaillent sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
3	Plan des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	Sans objet
9	Bassins d'évaporation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Sans objet
11	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point par sondage sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, ainsi que la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ».

L'établissement possède un très bon suivi documentaire qui répond en grande partie aux exigences réglementaires relatives aux ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : Des registres et des fiches « actions » rassemblant les anomalies, les dysfonctionnements et les pannes survenus sur le site sont disponibles. Les plans d'actions qualité-environnement indiquent les causes et les actions correctives mises en œuvre ainsi que le suivi de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.
Constats : Des consignes de sécurité et d'exploitation écrites sont disponibles dans la documentation « Sécurité » du site ainsi que les consignes spécifiques concernant la tour aéroréfrigérante (TAR). La mise à jour des plans de secours, d'évacuation et d'intervention avec les moyens de lutte contre l'incendie a été transmise le 19/12/2024. Une fiche d'accueil fait l'objet d'un émargement par le personnel permanent, en CDD et en intérim. Elle indique les documents remis lors de la prise de poste de l'opérateur ou mis à disposition. Un livret d'accueil est également remis aux nouveaux employés (hygiène, sécurité, nuisibles, bonnes pratiques, EPI, conduite en cas d'accident, ...). Des fiches « réflexes » accident-santé-environnement (ER 600) et des procédures en cas d'accident de travail et de 1 ^{re} urgence (ERQ PR 600) sont formalisées. Les accidents de travail sont suivis sur un tableur. L'analyse des causes fait l'objet d'un enregistrement (ER 602) ainsi que l'entretien avec l'opérateur accidenté (ER 603).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : La mise à jour du plan général des ateliers et de stockage, indiquant les différentes parties de l'installation avec la nature du risque a été transmise le 19/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan d'accessibilité des secours avec le positionnement des poteaux incendie (avec distance) mis à jour a été transmis le 19/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : 29 extincteurs sont présents sur le site ainsi que des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), des systèmes de désenfumage CO2 et un système d'alarme. Le plan de situation des moyens de lutte contre l'incendie et les plans d'intervention mis à jour a été transmis le 19/12/2024. Le rapport du calcul D9 est en cours de mis à jour. La capacité disponible en eau est la suivante : => deux bornes incendie à proximité de la cave Alma Cersius : une au croisement entre le chemin de Saint-Victor et le chemin du Moulin. Cette borne incendie a un débit de 73 m ³ /heure et une pression de 1 bar, une vers le 6 chemin du Moulin avec un débit de 71 m ³ /heure et une pression de 1 bar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre le rapport du calcul D9 rectifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de vérification complète des installations électriques Q18 du 19/01/2024 par la société APAVE a été présenté. Le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Dix-huit non-conformités ont été constatées qui sont pour la plupart récurrentes. Un devis signé a été présenté pour la levée de 5 non-conformités. Le rapport de vérification des installations électriques Q18 du nouveau poste HT/BT du 05/09/2024 par la société APAVE a été présenté. Le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Deux non-conformités ont été constatées. Un devis signé a été présenté pour la levée de ces non-conformités. Le rapport de vérification thermographique par infrarouge des installations électriques Q19 du 18/09/2024 par la société APAVE a été présenté. Douze non-conformités ont été constatées. Un devis a été présenté pour la levée de ces non-conformités. Une vieille plaque d'identification est présente sur le local du transformateur haute-tension qui ne correspond pas à l'équipement présent. Une photo montrant le changement de cette plaque a été transmise le 19/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le rapport de vérification Q4 des extincteurs du 06/02/2024 par la société SUD INCENDIE a été présenté. Le rapport conclut que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4 (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages) relatif aux installations d'extincteurs mobiles mises en place dans des bâtiments du secteur industriel, commercial ou tertiaire. La déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 (document N4) concernant les robinets

extincteurs du 31/03/2023 par la société SUD INCENDIE a été présentée.

Une vérification des extincteurs a également été réalisée le 22/08/2024 par la société SUD INCENDIE (remplacement de 2 chariots de 50 litres, remplacement de 2 extincteurs EPA de 9 litres).

Une vérification du système d'alarme a également été réalisée le 06/02/2024 par la société SUD INCENDIE.

Une vérification des désenfumeurs a également été réalisée le 06/02/2024 par la société SUD INCENDIE.

Une vérification des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) a également été réalisée le 07/02/2023 par la société SUD INCENDIE (2 BAES hors service).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Les produits dangereux utilisés pour le fonctionnement sont stockés sur bacs de rétention. Les acides et les bases sont séparés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassins d'évaporation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange. Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.

Constats :

Les effluents proviennent des opérations de lavage des sols, des cuves et des équipements. Ils ont une charge essentiellement organique. Le volume est estimé à 10 000 m³ par an.

Le traitement se fait par évaporation naturelle dans deux bassins en argile d'une surface de 15 134 m². La capacité de traitement des bassins est évaluée à 12 864 m³/an.

Les équipements en place sont les suivants :

- un poste de refoulement vers les bassins d'évaporation ;
- un débitmètre pour le comptage des effluents ;

- une canalisation enterrée.

Il est prévu d'ici à la fin 2024, la mise en place d'un nouveau dégrilleur des effluents au niveau de la cave avec le réaménagement du gros œuvre et des VRD, et du sélecteur eaux usées/eaux pluviales. Le dégrilleur installé sera un dégrilleur au fil de l'eau SERINOL de type SERTEL avec des mailles de 1 mm. Le coffret électrique existant sera intégré au niveau du dégrilleur avec notamment un voyant rouge de « Défaut ».

Une reprise de la dalle devant le pressoir est prévue également en fin d'année 2024 afin de maximiser la canalisation des effluents vers le réseau d'eau usée.

Les données d'autosurveillance de la consommation, des volumes d'effluents, de la pluviométrie, de la répartition des effluents dans les bassins et de la hauteur des bassins sont suivies de manière hebdomadaire pendant la période de vendanges et de soutirage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre le PV de fin de réalisation des travaux sur les réseaux eaux usées (zone de pré-traitement, zone réception/pressoir,).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

Constats :

Des marcs séchés de raisins sont présents sur le muret délimitant le pourtour du devant de la cave. Il apparaît que les eaux usées ne sont pas correctement canalisées pendant la période de vendanges et notamment lors du nettoyage.

Des copeaux de bois issus de la vinification sont déposés sur le sol en terre à l'arrière de la zone cuverie du bâtiment de stockage.

Des photos montrant le nettoyage de ces zones ont été transmises le 19/12/2024.

Des eaux usées issues de la zone « pressoir » - quai de réception ne sont pas correctement canalisées et sont susceptibles de se diriger dans le réseau pluvial. Cette mauvaise canalisation est accentuée par une pente inversée au niveau de cette zone et par un colmatage de l'avaloir.

Une reprise de la dalle devant le pressoir est prévue également en fin d'année 2024 afin de maximiser la canalisation des effluents vers le réseau d'eau usée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre le PV de fin de réalisation des travaux sur les réseaux eaux usées (zone de pré-traitement, zone réception/pressoir,).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Tour aéroréfrigérante

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5 ci-après ;- tous les éléments utiles relatifs aux risques.

Constats :

Les éléments relatifs au suivi de la tour aéroréfrigérante (TAR) sont disponibles sur le site et sont présents dans un classeur spécifique TAR. Les documents suivants sont formalisés :

- le récépissé de déclaration ;
- les télédéclarations GIDAF des analyses de Légionelles ;
- la déclaration d'existence ;
- le schéma de la TAR et plan de l'installation ;
- les AMR successives (mise à jour tous les 2 ans) ;
- les plans d'actions correctives et préventives ;
- le plan de maintenance, d'entretien et de contrôle ;
- le plan de surveillance des indicateurs ;
- le carnet de suivi ;
- la procédure démarrage"/ arrêt ;
- la procédure gestion de crise ;
- les attestations de compatibilité des produits et d'efficacité contre les légionelles ;
- les fiches techniques des produits ;
- la convention avec le laboratoire ;
- l'attestation habilitation des préleveurs ;
- les résultats des analyses d'eau ;
- le bilan annuel ;
- le plan de formation ;
- les attestations de formations ;
- le programme de formation.

La tour aéroréfrigérante développe une puissance de 500 kW. Elle fonctionne en circuit ouvert. La durée de fonctionnement en 2024 a été de 28 jours.

En effet, en 2024 la tour aéroréfrigérante a été exploitée du 9 septembre au 11 octobre, avec un démarrage le 10 septembre. La TAR a été mise à l'arrêt le 11 octobre 2024. Un détartrage et une désinfection ont eu lieu le 9 septembre 2024. Un nettoyage a été réalisé le 14 octobre 2024. Un prélèvement en vu de la recherche de *Legionella pneumophila* a été réalisé le 13 septembre 2024. Le résultat de l'analyse de ce prélèvement indique une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 100 UFC/l et a été déclaré sur l'application GIDAF.

Le rapport de vérification initiale de la TAR date du 09/02/2022.

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Sa dernière révision a eu lieu en juin 2024. Cette analyse a consisté à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

Les résultats de 2023 des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* ont été réalisés par le laboratoire BIOFAQ de Mauguio. Ces résultats ont été adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuel interprétés concernant la période de janvier 2023 à décembre 2023. Les résultats sont conformes à la réglementation.

Toutefois la date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés ne sont pas clairement indiqués sur le rapport d'essai.

L'exploitant respecte les éléments réglementaires du plan de surveillance détaillé dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé : La fréquence des prélèvements et d'analyse des *Legionella Pneumophila* est réalisée mensuellement pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats sont bien retranscrits dans un carnet de suivi. Nous constatons la présence dans le plan de formation des éléments justificatifs relatifs à la formation des opérateurs réalisant les prélèvements ainsi que l'identification du point de prélèvement.

Toutefois la consommation d'eau et les indicateurs physico-chimiques ne sont pas enregistrés dans le carnet de suivi.

Traitement de l'eau : deux produits sont utilisés afin d'assurer un traitement préventif de l'eau du

circuit de l'installation :

- ODYCIDE O351 : il contient du peroxyde d'hydrogène. Ce produit est classé TP11 « Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ». L'injection se fait à raison de 0,8 litre / jour ;
- ODYREF A55 : Anti tartre, Anti corrosion, Biodispersant à base de polyacrylates. L'injection se fait à raison de 0,8 litre / jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'enregistrer la consommation d'eau et les indicateurs physico-chimiques dans le carnet de suivi.

Il convient que la date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés soit clairement indiqués sur le rapport d'analyse de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

La consommation en eau pour l'année 2023 a été de 12 000 m³ en 2023 (10 124 m³ d'eau issue du forage en nappe astienne et 1 895 m³ issue du réseau public). Soit un ratio de 1,82 litres d'eau pour 1 litre de vin produit. La consommation d'eau est suivie de manière hebdomadaire pendant la période de vendanges et de soutirage.

Le volume de prélèvement d'eau effectué par la SCA ALMA CERSIUS suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ne pourra excéder un volume maximal annuel de 9 000 m³/an fixé par un arrêté préfectoral portant révision de l'autorisation de prélèvement d'eau réalisé par la Société Coopérative Agricole (SCA) ALMA CERSIUS à partir du forage sur la commune de CERS.

Des actions de prévention sont mises en place par l'établissement. Une sensibilisation du personnel est faite lors de réunions d'information.

Type de suites proposées : Sans suite